

# Moeurs d'autrefois

Autor(en): **Chuard, J.-P.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le nouveau conteur vaudois et romand**

Band (Jahr): **81 (1954)**

Heft 2

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-228861>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## MŒURS D'AUTREFOIS

*Un dictionnaire d'anecdotes suisses, paru à Paris, au début du siècle dernier, signalait comme l'une des particularités de notre peuple, qu'un homme sur le point de prendre femme devait se présenter tout armé devant le ministre qui allait bénir le mariage. C'était l'usage, et personne sans doute ne songeait à s'en étonner. Responsable de sa paroisse, le pasteur devait s'assurer non seulement que le nouveau ménage possédait une Bible, mais encore que l'époux soit en mesure d'entrer en service complètement armé et équipé. Et les Ordonnances ecclésiastiques de Berne étaient catégoriques à cet égard, ne prévoyant aucune circonstance atténuante.*

On ne saurait unir plus étroitement le spirituel au temporel, et un effort de l'imagination s'avère nécessaire, voire indispensable, pour se représenter les pasteurs du Pays de Vaud métamorphosés en contrôleurs d'armes !

Mais cela paraît moins singulier si l'on se reporte à l'époque — le XVIII<sup>e</sup> siècle — où une telle mesure était en vigueur. Les longues périodes de service étaient inconnues ; on se bornait à quelques séances d'instruction et à une revue annuelle de la milice, revue qui prenait, selon Ferdinand de Roveréa, des allures de fête nationale. Par contre, les hommes qui étaient astreints au service de 16 à 60 ans, devaient acheter de leurs propres deniers l'uniforme et les armes. Ce qui, évidemment, était une charge respectable, pour certains du moins.

En 1712, lors de la seconde guerre de Vilmergen qui opposa protestants et catholiques, un grand nombre de soldats du canton de Berne s'étaient trouvés sans armes. La paix revenue, LL. EE. prirent les dispositions nécessaires pour qu'une telle situation ne se reproduisît pas. Le 12 décembre 1712, l'Avoyer de Payerne recevait un mandat souverain dans lequel il était dit : « Afin de pourvoir à la sûreté de notre chère Patrie, nous avons voulu ordonner et statuer, qu'à l'avenir il sera dé-

fendu à tous et un chacun de se marier à moins qu'il ne fasse part d'un billet de son bailli, comme quoi il est armé d'un bon fusil, portant baïonnette, épée, gibecière, et ce qui est ordonné à un soldat, défendant à tous les consistoires du pays et des villes d'expédier aucun billet de mariage sans avoir au préalable vu une attestation, comme dessus, à peine d'en répondre eux-mêmes. » \*

Chaque année, au Nouvel-An, du haut de la chaire, on lisait cette ordonnance qui, confirmée en 1726, fut quelque peu modifiée en 1732, par suite de mauvaises interprétations. La plupart des pasteurs, pour simplifier les opérations sans doute, croyaient qu'eux-mêmes devaient inspecter l'armement. Là, certes, n'était pas l'intention de Berne, qui ordonna que seuls les baillis ou les « chefs » de communautés ayaient à faire ces « visites ». Une attestation serait ensuite donnée au futur époux, permettant la bénédiction de son mariage.

Cette mesure subsista, vraisemblablement, jusqu'à la chute de l'ancienne Confédération, en 1798, date à laquelle entrèrent chez nous, avec la liberté, des mœurs nouvelles. J.-P. Chuard.

\* *Livre des Mandats souverains* (Archives de Payerne). Nous avons rajeuni l'orthographe de la citation.